

63832/2✓

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du XXX relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 ayant le même objet.

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20 ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, l'article 43 remplacé par le décret du 20 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

Vu le rapport du 11 juin 2018 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

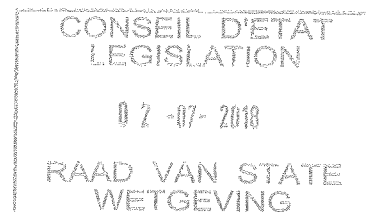
1° le décret du 30 avril 2009 : le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

2° le portail : le portail informatique visé à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 ;

3° la Commission : la Commission de coordination des chantiers visée à l'article 2 du décret du 30 avril 2009 ;

4° le Comité : le Comité technique visé à l'article 7 du décret du 30 avril 2009 ;

5° la zone d'influence : la zone où une personne visée à l'article 8 du décret du 30 avril 2009 accomplit ses missions et correspondant à tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes.



Art. 2.

§ 1^{er}. Les personnes visées à l'article 8 du décret du 30 avril 2009 utilisent le portail pour remplir les obligations suivantes :

- 1° la gestion de la programmation ;
- 2° la gestion de la coordination ;
- 3° la gestion des autorisations d'exécution de chantier ;
- 4° l'insertion des plans de récolement.

§ 2. La Commission et le Comité utilisent le portail pour exercer les missions définies aux articles 2, 3° ; 7, alinéa 1^{er}, 5° et 44 du décret du 30 avril 2009.

Art. 3.

§ 1^{er}. Le portail est disponible à l'adresse www.powalco.be.

§ 2. L'association sans but lucratif Plateforme wallonne de coordination de chantiers, en abrégé POWALCO, est le gestionnaire du portail.

Le Gouvernement :

- 1° approuve les statuts de l'ASBL POWALCO ;
- 2° désigne son représentant pour y siéger ;
- 3° définit les moyens financiers qu'il lui alloue annuellement pour contribuer à son fonctionnement et à la réalisation de ses missions ;
- 4° définit dans un contrat de gestion les règles et conditions selon lesquelles elle exerce les missions de service public qui lui sont confiées.

Art. 4.

Les personnes visées à l'article 8 du décret du 30 avril 2009 paient une rétribution financière pour l'accès et l'utilisation du portail.

Pour les exercices 2018 et 2019, le montant est fixé à 450 euros H.T.V.A. par an et par commune située dans leur zone d'influence.

Art. 5

Toute information obtenue via le portail est utilisée uniquement pour la mise en œuvre des obligations prévues par le décret du 30 avril 2009.

L'association sans but lucratif visée à l'article 4 est, au sens de la réglementation relative au traitement des données à caractère personnel, responsable du traitement des données personnelles transmises via le portail.

Art. 6.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et

l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, est abrogé.

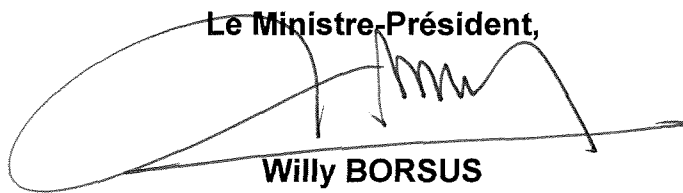
Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Art. 7.

Le ministre qui a les Pouvoirs locaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Ministre des Pouvoirs locaux,



Valérie DE BUE